

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-094

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

Sommaire

DDT-Nièvre /

58-2022-08-25-00001 - ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN MATIERE DE GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, POLICE DE LA NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU HORS DEPARTEMENT DE LA NIEVRE (2 pages)

Page 3

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2022-08-19-00001 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 01/09/22 (4 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-08-24-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17 août 2022 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (4 pages)

Page 11

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2022-08-23-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection pour le parking P5 - Circuit NEVERS MAGNY COURS (3 pages)

Page 16

58-2022-08-23-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation provisoire d'installer un système de vidéoprotection pour les parkings EST et P9 VIP - Circuit de NEVERS MAGNY COURS (3 pages)

Page 20

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-08-22-00001 - arrêté rave-party semaine 34 (2 pages)

Page 24

58-2022-08-23-00001 - arrêté travaux APRR (3 pages)

Page 27

DDT-Nièvre

58-2022-08-25-00001

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE A DES AGENTS DE LA DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN
MATIERE DE GESTION ET CONSERVATION DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, POLICE DE LA
NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU HORS
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
EN MATIÈRE DE GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL,
POLICE DE LA NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU
HORS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Le directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de l'Allier ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPOULOS en qualité de Directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 4 avril 2022 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juin 2021 portant nomination de M. Marc SEVERAC en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 71-2022-03-31-00003 du préfet de Saône-et-Loire du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

VU l'arrêté n° 757/2022 de la préfète de l'Allier du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Marc SEVERAC, directeur adjoint, pour toutes les décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, de la police de la navigation, de la police de la pêche et de la police de l'eau telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Éric CAGNEAUX son adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, et de la police de la navigation telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Mathieu DOURTHE, chef du service eau forêt et biodiversité et Monsieur Stéphane GEDOUX son adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions dans les domaines de la police de l'eau et de la police de la pêche telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 4 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

25 AOUT 2022



Le directeur départemental,

Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-08-19-00001

Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à compter du
01/09/22

{signataire}



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
décembre 2020

Nevers, le 19 août 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

DE LA NIEVRE

12 rue Henri BARBUSSE
BP 28

58019 NEVERS CEDEX

courriel : ddfip58@dgfip.finances.gouv.fr

tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD

Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La directrice du pôle Stratégie, Pilotage et Ressources de la direction départementale de la Nièvre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-027 du 14 décembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des Finances publiques et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-12-14-028 du 14 décembre 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des Finances publiques ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des Finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n° 58-2020-12-14-027 et par l'arrêté n° 58-2020-12-14-028 du 14 décembre 2020, délégation de signature est conférée à Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nathalie LAMUGNIERE, administratrice des Finances publiques, et de Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés par l'arrêté n° 58-2020-12-14-027 et par l'arrêté n° 58-2020-12-14-028 du 14 décembre 2020, délégation de signature est conférée à Mme Dominique BURC-LUGIEZ, inspectrice des Finances publiques.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Dominique BURC-LUGIEZ, inspectrice des Finances publiques,

à l'effet de :

→ signer dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° 58-2020-12-14-027 et par l'arrêté n° 58-2020-12-14-028 du 14 décembre 2020, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la DDFIP de la NIEVRE, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des Finances publiques de la NIEVRE ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 362 « Ecologie, Rénovation énergétique » (plan de relance de l'Etat)

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes dans la limite de 25 000 €.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- M. BONNAMOUR Dominique, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme LENOIR Isabelle, contrôlease principale des Finances publiques,
- M. MARTIN Olivier, contrôleur des Finances publiques,
- M. BURIAU Judaël, agent administratif des Finances publiques,

à l'effet de signer, dans la limite des attributions et domaines d'activités visés par l'arrêté n° 58-2020-12-14-027 et par l'arrêté n° 58-2020-12-14-028 du 14 décembre 2020, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement courant de la DDFIP de la NIEVRE dans la limite de 1 000 € par opération et sans limite de montant les dépenses liées à l'exécution des contrats d'entretien à l'exception de la conclusion de ces contrats.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est accordée à ;

- Mme Stéphanie LEMAIRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Bernadette GRAS, inspectrice des Finances publiques,
- M. Pierre GREGORIS, contrôleur principal des Finances publiques,
- M. Loïc PHILIPPON, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sophie LAFAGE, contrôleuse principale des Finances publiques,

à l'effet d'effectuer les opérations de validation de remboursement de frais de déplacement sous l'application « Frais de déplacement ».

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 août 2022

L'administratrice des Finances publiques
Directrice du pôle Stratégie, Pilotage et
Ressources



Nathalie LAMUGNIERE

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-08-24-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 17
août 2022 portant fixation de mesures de
limitation de certains usages de l'eau dans le
département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté du 17 août 2022 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2021-06-15-00011 du 15 juin 2021 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-17-00002 du 17 août 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

VU la présentation de l'état de la ressource et des propositions de restrictions des usages de l'eau dans les bassins concernés au comité des usagers du 17 août 2022 ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères (CGRNVES) du bassin Loire-Bretagne fixant le débit d'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien à 38 m³/s ;

VU le courrier électronique de Mme la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 8 août 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée de 45 m³/s sur l'axe Loire-Allier et demandant la mise en œuvre par les préfets de département des mesures associées ;

VU le bulletin hydrologique de la DREAL Bourgogne Franche-Comté du 16 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des dispositions prises par voies navigables de France et du maintien du niveau du soutien d'étiage décidé par le CGRNVES, il convient de réduire la navigation sur les canaux alimentés par la Loire aux impératifs de sécurité et d'exploitation

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'article 4 de l'arrêté n° 58-2022-08-17-00002 du 17 août 2022 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre les mesures

Autres activités économiques	Navigation fluviale : arrêt de la navigation. Une tolérance est accordée pour que les bateaux se mettent en sécurité dans les ports au plus tard le dimanche 21 août 19h00. Maintien de la navigation pour les opérations d'exploitation et de mise en sécurité du réseau notamment le faucardage des plantes aquatiques. Maintien des prélèvements au strict minimum afin de permettre le maintien des hauteurs d'eau à 1,40 m dans l'ensemble des biefs.
------------------------------	---

sont remplacées par les mesures

Autres activités économiques	Navigation fluviale : Depuis le 21 août 2022, la navigation est interdite sur les canaux alimentés par la Loire sauf autorisations spécifiques ponctuelles délivrées par VNF, au regard des conditions d'exploitation du réseau (notamment restriction de mouillage du fait de la situation hydraulique) et de la continuité des activités économiques des opérateurs de la voie d'eau. Les opérations d'exploitation et de mise en sécurité du réseau propre à l'établissement (exemple faucardage des plantes aquatiques) ne sont pas concernées par les présentes dispositions. Les prélèvements pour l'alimentation des canaux par la Loire sont réduits au strict minimum nécessaire au maintien d'une hauteur d'eau de 1,40 m dans l'ensemble des biefs.
------------------------------	---

ARTICLE 2 : AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa publication et sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy, et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 août 2022

Le Préfet

Daniel BARNIER



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-08-23-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
provisoire d'installer un système de
vidéoprotection pour le parking P5 - Circuit
NEVERS MAGNY COURS

{signataire}

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRETE N° 58-2022-08
portant autorisation provisoire d'installer un système
de vidéoprotection pour le parking P5 du Circuit de Nevers-Magny-Cours
Technopole 58470 MAGNY-COURS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge SAULNIER , concernant le parking P5 du Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58470 MAGNY-COURS ;

CONSIDERANT que face à l'afflux important de public lors du championnat du monde WORLD SBK qui se déroulera du 8 au 11 septembre 2022 pouvant, la demande d'autorisation d'installation provisoire d'un système de vidéoprotection a été déposée dans le but de prévenir des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installer ce système ;

La Présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Serge SAULNIER, Président du Directoire du Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58470 MAGNY-COURS, est autorisé à mettre en œuvre à **titre temporaire pour une durée maximale de 4 mois ou jusqu'à la prochaine commission départementale de vidéoprotection**, et dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse suivante : Parking P5

Nombre de caméras intérieures : 00
Nombre de caméras extérieures : 02
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge SAULNIER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Serge SAULNIER, Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58471 MAGNY-COURS .

Fait à Nevers, le **23 AOUT 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-08-23-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
provisoire d'installer un système de
vidéoprotection pour les parkings EST et P9 VIP -
Circuit de NEVERS MAGNY COURS

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Bureau des Sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRETE N° 58-2022-08
portant autorisation provisoire d'installer un système
de vidéoprotection pour les parkings Est et P9 VIP du Circuit de Nevers-Magny-Cours
Technopole 58470 MAGNY-COURS

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge SAULNIER , concernant les parkings Est et P9 VIP du Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58470 MAGNY-COURS ;
- CONSIDERANT** que face à l'afflux important de public lors du championnat du monde WORLD SBK qui se déroulera du 8 au 11 septembre 2022 pouvant, la demande d'autorisation d'installation provisoire d'un système de vidéoprotection a été déposée dans le but de prévenir des troubles à l'ordre public ;
- CONSIDERANT** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installer ce système ;
- La Présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Serge SAULNIER, Président du Directoire du Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58470 MAGNY-COURS, est autorisé à mettre en œuvre à **titre temporaire pour une durée maximale de 4 mois ou jusqu'à la prochaine commission départementale de vidéoprotection**, et dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse suivante : Parkings Est et P9 VIP

Nombre de caméras intérieures : 00
Nombre de caméras extérieures : 02
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge SAULNIER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Serge SAULNIER, Circuit de Nevers-Magny-Cours - Technopole 58471 MAGNY-COURS .

Fait à Nevers, le **23 AOUT 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-08-22-00001

arrêté rave-party semaine 34

{signataire}

Arrêté N° 58-2022-08-22-00001

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **26 août et le 29 août 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 26 août 2022 à 00 heures et le lundi 29 août 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 22 AOÛT 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Le Préfet,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-08-23-00001

arrêté travaux APPR

{signataire}

**Arrêté N° 58-2022-08-23-00001
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A77
CONCÉDÉE AUX AUTOROUTES PARIS RHIN RHÔNE (APRR) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
NIÈVRE À L'OCCASION DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES AIRES DE REPOS « LE CAULE » ET
« SEQUOIA »**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A77 concédée à APRR dans le département de la Nièvre ;

Vu la demande formulée par APRR en date du 4 juillet 2022 concernant les travaux de réhabilitation de deux aires de repos situées sur A77 dans le département de la Nièvre ;

Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA /FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) en date du 8 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Nièvre en date du 18 août 2022 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution de travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux de réhabilitation des aires de repos situées sur A77 au PR 88+310 dans le sens de circulation Paris vers Nevers et 88+700 dans le sens de circulation Nevers vers Paris ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre :

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 12 septembre 2022 (08h00) au vendredi 02 décembre 2022 (16h00), la circulation est temporairement réglementée sur l'autoroute A77, dans les deux sens de circulation, pendant les travaux de réhabilitation des deux aires de repos nommées « Le Caule » (A77 PR 88+310) et « Sequoia » (A77 PR 88+700). Ces travaux sont réalisés conformément aux mesures d'exploitation spécifiques détaillées ci-après :

Les 2 aires de repos seront fermées durant la totalité des travaux.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation lors de la mise en place des fermetures. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 2

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

a. De l'inter distance pouvant être réduite entre deux chantiers consécutifs.
Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 04 mai 2018, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter distance pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

b. De la fermeture des aires.
Par dérogation à l'article 16 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 04 mai 2018, les aires de repos « Le Caule » située sur A77 au PR 88+310 dans le sens de circulation Paris vers Nevers et « Sequoia », située sur A77 au PR 88+700 dans le sens de circulation Nevers vers Paris, sont fermées aux dates définies dans l'article 1.

Article 3

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux jusqu'au vendredi 16 décembre 2022, dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ainsi que les services et collectivités consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4

La signalisation du chantier mise en place par APRR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APRR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.
La signalisation est mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APRR.

Article 5

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- l'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A6-A77-A19,
- la diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM »,
- d'internet voyage.aprr.fr et la lettre d'information « Infotravaux »,
- d'informations sur les aires de repos concernées.

Article 6

La Direction Départementale des Territoires de la Nièvre est avertie de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre et le directeur de l'Exploitation de la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 23 AOUT 2022

Le Préfet,

